



Arrêt

**n° 196 871 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 septembre 2011, faisant valoir son état de santé, le requérant ainsi que son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par un complément du 16 décembre 2011, le requérant et son épouse ont également fait valoir l'état de santé de leur enfant mineur.

1.3. Le 28 juin 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant et à son épouse.

1.4. Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable.

1.5. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.6. Le 8 août 2014, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point précédent, irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.8. Le 18 décembre 2014, par un arrêt n° 135 484, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit l'encontre de la décision visée au point 1.4.

Le même jour, par un arrêt n° 135 485, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit l'encontre des décisions visées au point 1.5.

1.9. Le 25 novembre 2015, par un arrêt n° 156 971, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit l'encontre des décisions visées au point 1.7.

1.10. Le 21 décembre 2015, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 28 décembre 2015, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point précédent, irrecevable.

1.13. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10., irrecevable, et donné l'ordre au requérant et à son épouse de quitter le territoire belge sans délai.

1.14. Le 30 mars 2016, faisant valoir l'état de santé de leur enfant mineur, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.16. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.14., non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant et de son épouse, décisions qui leur ont été notifiées, le 25 mai 2016.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de l'épouse du requérant, fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 190 631.

1.17. Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a corrigé l'erreur commise quant à l'identité des destinataires de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, visée au point précédent, et a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.14., non fondée.

1.18. Le 13 février 2018, aux termes d'un arrêt n° 196 869, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point précédent.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce. Il résulte en effet de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 10, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1er, de la loi. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante, la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1, 1°, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Faisant état de ce que « Le 30 mars 2016, [le requérant et son épouse] ont introduit une demande de séjour pour motif médical sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de leur enfant mineur d'âge [...]. Le 13 mai 2016, cette demande de séjour a été déclarée recevable par l'Office des Etrangers. Le 25 mai 2016, l'Office des Etrangers a déclaré non fondée la demande de séjour », la partie requérante fait valoir que « L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une phase de recevabilité de la demande de séjour pour motif médical et une phase d'appréciation du fond de la demande » et qu'il ressort de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2017, notamment, que « lorsqu'une demande de séjour pour motif médical a été déclar[e] recevable par l'Office des Etrangers, le demandeur est temporairement autorisé au séjour sur le territoire belge durant le temps nécessaire à l'Office des Etrangers pour statuer sur le fond de la demande. Entre la décision déclarant recevable une demande de séjour pour motif médical et la décision définitive quant à cette demande, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être, en principe, pris. La réglementation en vigueur prévoit des exceptions à ce principe (lorsque le demandeur ne donne pas suite, sans motif valable, à l'invitation du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers ou lorsque le demandeur a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980) ». Relevant qu'« Il n'apparaît pas du présent dossier que la partie requérante se trouve dans une de ces situations exceptionnelles » et que « La décision attaquée est motivée par référence à l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que, dans la mesure où le requérant, « en date du 13 mai 2016, doit être considéré, eu égard à la décision de recevabilité de la demande de séjour pour motif médical, autorisé à séjourn[er] sur le territoire belge, [...] Les dispositions visées au moyen ont été violées. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée compte tenu d'une décision de recevabilité de la demande de séjour pour motif médical pris le même jour ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 prévoit que « *Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.*

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valables, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert ».

Il découle de ce prescrit qu'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable, est censé se voir délivrer une attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'examen du bien-fondé de sa demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.14., introduite par le requérant et son épouse, le 30 mars 2016, a été déclarée recevable, le 13 mai 2016.

Dès lors, en application de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2017, le requérant et son épouse devaient être mis, chacun, en possession d'une attestation d'immatriculation les autorisant à séjourner sur le territoire durant l'examen du bien-fondé de cette demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil estime que, compte tenu de cette disposition, la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, était incompatible avec la décision de recevabilité, susmentionnée.

En conséquence, le Conseil estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2017.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il ressort du dossier administratif qu'initialement la décision de rejet 9ter avait été prise le 13 mai 2016 avec un ordre de quitter le territoire. Cependant, en raison d'une erreur d'identité, la partie défenderesse a repris une décision non fondée le 25 mai 2016. L'ordre de quitter le territoire du 13 mai 2016 ne doit pas être annulé dès lors qu'il était pris concomitamment avec une décision déclarant la demande 9ter non fondée [...] », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe que la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mai 2016, visée au point 1.16., a été implicitement mais certainement retirée par la décision, prise le 25 mai 2016, mentionnée au point 1.17., par laquelle la partie défenderesse a corrigé l'erreur commise quant à l'identité des destinataires dans la première décision, et a, à nouveau, déclaré non fondée, la même demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle prétend qu'elle « a bien respecté les dispositions légales ».

Par ailleurs, le Conseil estime qu'en tout état de cause, les arguments, selon lesquels « la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au recours dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été notifié en même temps que la décision de rejet de la demande 9ter, à savoir le 25 mai 2016 et que le délai de trente jours pour un retour volontaire est épuisé le 24 juin 2016 », et « dès lors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter a été déclarée non fondée, c'est à juste titre que la décision attaquée mentionne que la partie requérante ne séjourne pas légalement sur le territoire », sont dénués de pertinence, dans la mesure la procédure suivie par la partie défenderesse en l'espèce a eu pour conséquence de rendre l'ordre de quitter le territoire pris, contraire au prescrit de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2017, de manière rétroactive. La circonstance que cet ordre de quitter le territoire et la nouvelle décision, visée au point 1.17., ont été notifiés concomitamment, ne suffit pas à énerver ce constat, dès lors que ledit ordre de quitter le territoire a été pris avant cette décision.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

